



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté N° DDT-2024-064**

encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1970 en date du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département du Cher, consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 9 février au 29 mars 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*SIGNE*

Eric DALUZ

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.